

**ARRÊTE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE  
D'ACCUEIL TEMPORAIRE D'URGENCE DE 10 PLACES DEDIEES A L'ACCUEIL DE MINEURS  
NECESSITANT UN PRIMO-PLACEMENT EN URGENCE A SOLESMES ET PORTE PAR LA BOUEE  
DES JEUNES DU GAP**

**Le Président du Département**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 portant autorisation de création du 1er juillet au 31 décembre 2021 d'un site d'accueil temporaire d'urgence de 10 places dédiées à l'accueil de mineurs nécessitant un primo-placement en urgence à Cambrai et porté par l'établissement « la Bouée des Jeunes » du GAP ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant renouvellement d'autorisation de création d'un site d'accueil temporaire d'urgence de 10 places dédiées à l'accueil de mineurs nécessitant un primo-placement en urgence à Cambrai ;

Considérant que, le Département de Nord est confronté depuis quelques mois à une augmentation continue et significative du nombre d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur son territoire ;

Considérant la nécessité d'adapter en urgence et temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux afin de répondre à l'accroissement des demandes d'accueil en urgence de jeunes confiés à l'aide sociale départementale ;

Considérant la nécessité d'identifier des lieux d'accueil relais permettant de mettre à l'abri des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et nécessitant un accueil en urgence au vu l'évolution contextuelle ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais sont destinés à accueillir des mineurs âgés de 4 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance en situation de vulnérabilité afin d'apaiser les tensions dans les établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais permettent d'accueillir des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance provenant de tous les territoires d'intervention du Département du Nord ;

Considérant que les locaux sis 24, rue Edwige Carlier à Solesmes répondent aux exigences architecturales permettant d'assurer la mise à l'abri des jeunes ;

Considérant que l'Etablissement « La Bouée des Jeunes » géré par le « Groupement des Associations Partenaires (GAP) » est dans la capacité de gérer 10 places supplémentaires d'accueil immédiat, dédiées aux primo-arrivants âgés de 4 à 18 ans ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : À titre exceptionnel et dérogatoire, du 1er octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023, est autorisé le renouvellement de la création d'un site temporaire d'accueil spécifique, destiné à accueillir 10 jeunes âgés de 4 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance nécessitant un accueil en urgence, dont les locaux sont situés 24, rue Edwige Carlier à Solesmes. Ce site est rattaché à l'établissement « La Bouée des Jeunes » géré par le GAP.

**Article 2** : Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 3** : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président de l'association « ARPE » - 9-11 sentier de l'Eglise – 59 400 Cambrai, à Madame la Présidente de la Bouée des Jeunes - 318, Boulevard Pasteur - 59500 DOUAI et Monsieur le Président de l'association « LE GAP » - 87, rue du Molinel - 59700 MARCQ EN BAROEUL.

**Article 4** : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 5** : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- au Maire de Solesmes.

A Lille, le 26 Janvier 2023

**Pour le Président du Département du Nord  
Et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe Enfance,  
Familles, Santé**

**Publié le : 26.01.2023**

**Anne DEVREESE**